DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 20 / 2026

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Rue Louis Braille

Le Maire de Céret,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue Louis Braille, en raison des difficultés d'entrées et sorties de l'habitation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie dans l'intérêt général du Public et de la Sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la voie suivante :

- N°2 rue Louis Braille,

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol correspondants.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire de Céret, La Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le vingt-quatre septembre deux mille-vingt-six,

Le Maire

Michel COSTE

MAIRIE DE CERET * POLICE MUNICIPALE *

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.